

## **LES PIECES JOINTES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-23 DU 17 FEV. 2023**  
**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PREALABLE**  
**A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**PORTANT SUR LA DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU**  
**POTABLE SITUE SUR LA COMMUNE DE VALMY « HAMEAU LES MAIGNEUX », A LA**  
**DEMANDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE CHAMPENOISE**

Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à L. 1321-3 et R. 1321-8 à R. 1321-13-4,
- le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 214-1 à L. 214-4 et L. 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 112-1 à R. 112-24,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article D. 2224-1 et suivants,
- le code de l'urbanisme,
- le code minier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche de la Marne,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 1<sup>er</sup> mars 2020, les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- la délibération du 17 février 2021, par laquelle la communauté de communes de l'Argonne Champenoise :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de Valmy « hameau les Maigneux », section YV, parcelle n° 7 au lieudit « Les Garennes », indice de classement national BSS000LXKU,

- prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- la décision de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2023,

- la décision n° E23000008/51 du 26 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant pour le projet précité, M. Jean-Pierre GRANJON, inspecteur divisionnaire des finances publiques à la retraite en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les travaux envisagés doivent s'exécuter sur le territoire du département de la Marne et de la commune de Valmy.

Sur la proposition de Mme la Déléguée Territoriale de la Marne par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

#### ARRETE :

##### **ARTICLE 1er :**

Le dossier de définition des périmètres de protection ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles R. 112-1 à R. 112-24.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Valmy siège de l'enquête, du mercredi 29 mars 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus, pour que les habitants et les intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier sera également consultable par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne

<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>.

Les intéressés pourront consigner sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres projetés et les conséquences des servitudes à imposer ou les adresser par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-bdl-politiques-publiques@marne.gouv.fr](mailto:pref-bdl-politiques-publiques@marne.gouv.fr) en précisant l'intitulé de l'enquête dans l'objet du courriel.

Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, à compter du 15 avril 2023 à 12 heures, ne seront pas pris en compte.

Dès qu'elle en aura pris connaissance, la préfecture de la Marne transmettra ces observations au commissaire enquêteur, ainsi qu'à la mairie de Valmy, afin qu'elles soient insérées au registre d'enquête. La préfecture se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne

<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publique-declaration-d-utilite-publique>.



Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Valmy.

## **ARTICLE 2 :**

Par décision de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 26 janvier 2023, M. Jean-Pierre GRANJON est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de Valmy :

- le mercredi 29 mars 2023 de 10H00 à 12H00 (ouverture de l'enquête),
- le vendredi 7 avril 2023 de 10H00 à 12H00,
- le samedi 15 avril 2023 de 10H00 à 12H00 (clôture de l'enquête).

**pour y recevoir les déclarations des intéressés.**

M.Granjon est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

## **ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Marne.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de Valmy, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire de Valmy.

## **ARTICLE 4 :**

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La communauté de communes de l'Argonne Champenoise disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir dans un délai d'1 mois à compter de l'expiration du délai d'enquête l'ensemble des pièces au préfet de la Marne avec son avis motivé.



#### **ARTICLE 5 :**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la préfecture de la Marne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – pôle de l'appui territorial – 1, rue de Jessaint – CS 54431 – 51036 Châlons en Champagne,
  - en mairie de Valmy,
  - au siège de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise,
  - sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne,  
<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publique-declaration-d-utilite-publique>
- pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.


Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées au préfet du département de la Marne.

#### **ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, M. le maire de Valmy et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Mme la déléguée territoriale de la Marne par intérim de l'Agence régionale de santé Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 17 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

## Enquête publique Valmy les Maigneux

à : Jean-Pierre GRANJON

cc : Lionel PHILIPPOT, david.baquaise@cc-argonnechampenoise.fr, dkschneider@club-internet.fr

Bonjour,

Je vous joins les remarques et les réponses à l'enquête publique pour la DUP de Valmy les Maigneux.  
De plus dans le rapport de présentation page 5 il serait plus intéressant d'indiquer d'étanchéifier le bassin au lieu de mettre un piézomètre.

Bien cordialement,

**HERLEM Mathilde**

*Animatrice chargée de mission Protection de la Ressource en Eau*

Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise

50 avenue de Pertison

51800 SAINTE-MENEHOULD

Fixe : 03 52 82 97 66

Port : 06 88 03 38 89

Pièce jointe (1)

- PV SYNTHESE VALMY.docx (55 KB)



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
L'ARGONNE CHAMPENOISE**

*ENQUÊTE PUBLIQUE*

**Projet de définition des périmètres de protection du captage d'eau  
potable situé sur la commune de VALMY Hameau « Les Maigneux »**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

Jean-Pierre GRANJON  
Commissaire enquêteur

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de définition des périmètres de protection du captage d'eau potable situé au Hameau Les Maigneux sur la commune de VALMY, s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2023, du 29 mars au 15 avril 2023, soit 18 jours consécutifs.

J'ai constaté que la publicité de l'enquête publique a été correctement assurée, avant et pendant l'enquête, dans les annonces légales de 2 journaux dans les délais prévus par les textes et par voie d'affichage sur le tableau communal.

La publicité de l'enquête a aussi été assurée sur l'application Panneau Pocket à laquelle la commune de VALMY adhère.

En concertation avec les élus, il a également été établi un courrier, déposé dans leurs boîtes aux lettres, annonçant l'enquête et ses modalités aux habitants du hameau des Maigneux situés de l'autre côté de la route départementale, non concernés par le périmètre de protection rapprochée mais à quelques mètres de celui-ci.

(Pas très bien compris, quels élus, et pourquoi informer les habitants qui ne sont pas dans l'aire d'alimentation de captage ?)

Le dossier d'enquête était également consultable par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat dans de la MARNE. L'adresse électronique permettant d'adresser un courriel figurait dans les annonces officielles ainsi que dans l'arrêté préfectoral.

Les propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection ont été avertis individuellement de l'enquête par lettres recommandées avec accusé de réception.

Les permanences ont eu lieu à la mairie de VALMY les 29 mars, 7 et 15 avril 2023 de 10h à 12h.

Elles se sont toutes déroulées dans un bon climat et une organisation efficace.

Un registre coté et paraphé par mes soins a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public.

6 personnes se sont présentées durant les permanences et 3 d'entre elles ont déposé des observations sur le registre.

Aucun courrier papier ni courriel ne m'a été envoyé.

Les observations déposées sur le registre portent sur :

- L'utilité du prélèvement sur le site pour une consommation annuelle de l'ordre de 7 300 m<sup>3</sup> et la possibilité de raccordement sur le puit de la commune de VALMY. (Pas très compréhensible)



- *Réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise : les captages Valmy les Maigneux et Bourg sont des captages sensibles, la qualité de l'eau est donc identique sur les 2 captages. Il ne serait donc pas judicieux de raccorder les Maigneux à Bourg.*
- Le puisard, bassin de récupération des eaux de l'autoroute (situé dans le périmètre de protection rapprochée) et la possibilité de son déplacement.
- *Réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise : Une fois la DUP adoptée, la SANEF, ARS, Agence de l'eau et la collectivité chercherons la meilleure solution pour le bassin de récupération des eaux pour protéger au mieux la ressource en eau.*
- La création de l'assainissement collectif au Hameau des Maigneux.
- *Réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise : Valmy les Maigneux est dans un zonage d'assainissement non collectif, donc la création d'un assainissement collectif n'est pas réalisable. Les propriétaires des habitations doivent s'assurer de l'entretien de leur assainissement non collectif.*
- La qualité de l'eau dans la durée compte tenu des taux élevés de nitrates et pesticides.
- *Réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise : Actuellement la Collectivité réalise une étude d'Aires d'Alimentation de captage sur Valmy les Maigneux et d'autre captage, pour mettre en place un plan d'action visant à réduire les polluants pour une meilleure protection de la ressource en eau.*
- L'état du puits et de sa protection (indiqués par moi-même à la communauté d'agglomération (Communes) dans un mail du 22 mars dernier)
- *Réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise : Lorsque la DUP sera adoptée la collectivité réalisera les travaux inscrits dans celle-ci pour mettre aux normes le captage.*
- Les fuites sur le réseau incendie.
- *Réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise : La collectivité n'a pas la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI). Elle n'est pas responsable des fuites sur le réseau incendie. C'est à la commune de s'assurer du bon fonctionnement de ses points d'eau incendie (PEI) et de respecter la réglementation du SDIS 51.*

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos éventuelles observations sur ces remarques ainsi que sur le rapport de présentation du Délégué Territorial de la Marne de l'ARS, en date du 23 mars 2023, comprenant les résultats de la consultation administrative et l'avis du rapporteur.

A Châlons en Champagne le 19 avril 2023,  
JP GRANJON  
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JP GRANJON', written in a cursive style.



## RE: captage de Valmy

à : Jean-Pierre GRANJON  
cc : Sébastien (ARS-GRANDEST) MATHERON-BATAILLE

Bonjour M. Granjon,

Dans le prolongement de votre demande d'informations du 10 avril 2023, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les renseignements suivants :

- Concernant les métabolites de la chloridazone-desphényl et méthil-desphényl :

Une demande de dérogation a été déposée par la Communauté de Communes le 30 novembre 2022. Mes services ont sollicité des compléments le 14 mars 2023.

- Concernant la méthode de délimitation du PPR :

L'hydrogéologue agréé aurait dû simplement indiquer que, le débit de prélèvement étant tellement faible, aucune méthode de calcul n'est possible.

Le pompage ne fait que vider la colonne d'eau sise dans le tubage. Le cône d'appel est donc très limité : quelques mètres à quelques dizaines de mètres, grand maximum.

- Concernant le code des bonnes pratiques agricoles :

Le code des bonnes pratiques agricoles n'est pas remplacé. Il appartient aux agriculteurs de respecter les normes générales.

Bien cordialement.

Josée **PELLE**

Correspondante Administrative Cellule Eaux  
Délégation Territoriale Marne  
Pôle Santé Publique et Environnementale - Service Santé Environnement  
Tél : 03.26.66.49.10 / 07.60.44.21.76

[grand-est.ars.sante.fr](http://grand-est.ars.sante.fr)

 @ARSGrandEst  @ars\_grand\_est  Agence Régionale de Santé Grand Est



**De :** Jean-Pierre GRANJON <[granjon.jpm@orange.fr](mailto:granjon.jpm@orange.fr)>  
**Envoyé :** lundi 10 avril 2023 18:55  
**À :** PELLE, Josée (ARS-GRANDEST) <[Josée.PELLE@ars.sante.fr](mailto:Josée.PELLE@ars.sante.fr)>  
**Objet :** captage de Valmy

[Attention] : Ce courriel provient de l'extérieur des ministères sociaux. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de vous assurer que le contenu est sûr.

Bonjour Madame,

Dans le rapport de présentation en date du 23 mars dernier, il est fait état en page 3 d'une demande de dérogation pour les métabolites de la chloridazone-desphényl et méthil-desphényl, qu'en est-il ?

Ensuite, y a t'il eu une suite aux remarques du Coordonnateur des hydrogéologues, page 5, concernant la méthode de délimitation du PPR et qu'est-ce qui a remplacé le code des bonnes pratiques agricoles ?

Je vous remercie par avance,

bien à vous,

JP GRANJON

commissaire enquêteur

06 70 34 01 08

---

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !